



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Participation patronale

Question écrite n° 42322

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les préoccupations exprimées par les professionnels du logement comme suite au projet de limitation du financement du logement social. Il apparaît que la capacité d'investissement du 1 p. 100 logement conditionne actuellement, et de manière significative, le niveau de production de logements. En effet, le 1 p. 100 logement joue un rôle majeur dans le financement du logement social en raison de son réel impact financier et de sa souplesse d'utilisation par rapport aux autres sources de financement de ce secteur. Ainsi le 1 p. 100 logement favorise l'activité de la construction et de la rehabilitation, ainsi que le maintien de l'emploi dans le bâtiment et le logement des familles. Il s'avère donc qu'une amputation des ressources du 1 p. 100 logement risquerait d'engendrer des repercussions importantes qui seraient de nature à mettre en cause l'avenir même du dispositif, et à contrarier l'ensemble du financement du logement social au niveau local. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de garantir au 1 p. 100 logement sa capacité d'investissement en faveur du logement des salariés des entreprises.

Texte de la réponse

Le conseil des ministres a adopté, le 30 octobre, le projet de loi relatif à l'Union d'économie sociale du logement. Ce projet de loi crée l'Union d'économie sociale du logement, société coopérative qui sera l'organe fédérateur des 173 collecteurs interprofessionnels (CIL) agréés pour la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction (1 % logement). Sous le contrôle des partenaires sociaux, l'Union d'économie sociale du logement sera l'interlocuteur des pouvoirs publics pour la définition de politiques nationales contractuelles d'emploi du 1 % logement. Elle engagera les réformes nécessaires à l'amélioration de l'efficacité et de la productivité des CIL. Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de la convention d'objectifs conclue le 17 septembre 1996 par l'État. L'Union nationale interprofessionnelle du logement (UNIL) et contresignée par le CNPF, la CG-PME, la CFDT et la CFE-CGC. D'une durée de deux ans, cette convention a pour objet de renforcer le rôle des partenaires sociaux dans la conduite du 1 % logement. Ils auront les moyens de reorganiser le dispositif ; prévoir les modalités d'une contribution exceptionnelle en 1997 et 1998 du 1 % logement au financement des aides à la pierre dans le cadre de la politique de l'État. Cette contribution sera de 7 milliards pour chacune des deux années ; maintenir la capacité d'investissement du 1 % logement afin de répondre aux demandes des salariés et de soutenir l'activité du bâtiment. Pour cela, le taux de la collecte sera maintenu inchangé et l'Union d'économie sociale du logement harmonisera les taux d'intérêt des prêts consentis par les CIL et réduira les frais de fonctionnement du réseau des CIL. Elle pourra, si nécessaire, mobiliser une partie des actifs des CIL en recourant à l'emprunt ou à des refinancements dont le coût ne grevera pas les capacités d'investissement du 1 % logement compte tenu des économies de gestion à venir. Le 1 % logement sera ainsi doté d'un organe qui lui permettra d'asseoir sa légitimité et d'améliorer son efficacité, gages de sa pérennité. Le projet de loi est inscrit en novembre à l'ordre du jour du Sénat, ou il est déposé, et en décembre à l'Assemblée nationale pour être adopté définitivement avant la fin de cette année.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42322

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4488

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6487